



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 7 - MARS 2016

**ARRÊTÉ portant mise en demeure de régulariser la situation
administrative
Société SOVASOL au TEICH
Installation de transit et de valorisation de sédiments**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°17336 délivré le 20 décembre 2013 à la société SOVASOL pour l'exploitation d'une plate-forme de transit et de valorisation de sédiments sur la commune du TEICH ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2015 relatif à la cessation d'affouillement sur le site exploité au lieu-dit Graulin au TEICH ;

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2015 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 janvier 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 19 janvier 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le remblaiement de l'affouillement n'était pas finalisé ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOVASOL de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société SOVASOL, dont le siège social est situé « La Haye de Pan » à BRUZ (35170), exploitant une installation de traitement de sédiments, au lieu-dit « Graulin », sur la commune de LE TEICH, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2015, dans un délai de 6 mois, en finalisant le remblaiement de l'affouillement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SOVASOL.

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Sous-préfète d'Arcachon,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de LE TEICH.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Bordeaux, le 7 - MARS 2016

Le PREFET

Pour le Préfet de la Gironde,

le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET